



PREFET D'EURE- ET- LOIR

**Arrêté n ° DDT-SGREB-BERS 2016-07/4**

**signé par**

**Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure et Loir**

**le 19 juillet 2016**

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT  
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité  
Bureau eaux/ risques secteur sud**

**Autorisation temporaire au titre de l'article R.214-1 du  
code de l'environnement relative aux travaux d'aménagement  
d'une liaison douce piétonne et cyclable sur les communes  
du Coudray, de Luisant, de Morancez et de Barjouville.**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE ET LOIR

**Autorisation temporaire au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement relative aux travaux d'aménagement d'une liaison douce piétonne et cyclable sur les communes du Coudray, de Luisant, de Morancez et de Barjouville.**

**Le Préfet d'Eure et Loir  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Seine Normandie, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés, approuvé le 11 juin 2013 ;

VU la demande présentée par M. le Président de Chartres Métropole ;

VU le rapport établi le 2 juin 2016 par M. le Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis dans sa séance du 23 juin 2016 ;

VU l'absence d'observations de M. le président de Chartres Métropole ;

CONSIDERANT que ces travaux sont soumis à autorisation temporaire au titre de l'article R.214-23 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières aux travaux afin de permettre une gestion équilibrée de l'eau conformément à l'objet de la loi ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Eure et Loir ;

## Arrête

### ARTICLE 1 :

M. le président de Chartres Métropole, ci après dénommé le bénéficiaire est autorisé à réaliser des travaux d'aménagement d'une liaison douce piétonne et cyclable sur les communes du Coudray, de Luisant, de Morancez et de Barjouville, pendant la période du 1er juillet au 30 novembre 2016, pour une durée de 5 mois, en vue de procéder à la création d'environ 2,2km de cheminement en calcaire, de déplacer un exutoire d'eau pluviale avec allongement du réseau d'environ 220ml en DN 400mn, de créer environ 850ml de noues, de réaliser trois franchissements de cours d'eau, d'abattre 150 peupliers le long de l'Eure et d'araser le seuil du moulin Leblanc sur les communes du Coudray, de Luisant, de Morancez et de Barjouville.

### ARTICLE 2 :

Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations suivantes :

RUBRIQUE	DESIGNATION	OBJET	CLASSEMENT
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	Supérieure à 1 ha, mais inférieures à 20 ha	Déclaration
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau	obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau	Longueur moins de 100 m	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet	1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères : Autorisation 2° Dans les autres cas : Déclaration	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Surface soustraite supérieure ou égale à 400m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000m <sup>2</sup>	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant	Supérieur à 0,1ha, mais inférieure à 1 ha	Non soumis

Les travaux n'ayant qu'une mise en place provisoire et pas d'effet durable sur les eaux ou le milieu, entrent dans le champ d'application de l'article R.214-23 du Code de l'Environnement, en autorisation temporaire.

Au cas où des modifications seraient apportées au projet initial, le bénéficiaire devra au préalable en informer le Préfet. Celles-ci devront être accompagnées des raisons qui les justifient ainsi que de l'analyse de leur impact sur le milieu.

### ARTICLE 3 :

Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces joints à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

### ARTICLE 4 :

Toute modification des installations, ouvrages, travaux ou de leur mode d'exploitation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

### - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES -

### ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de l'autorisation préviendra le service chargé de la police de l'eau (DDT) 15 jours avant la date de démarrage des travaux.

A l'issue des travaux, un compte-rendu circonstancié accompagné d'un plan de récolement sera transmis par le bénéficiaire au service chargé de la police de l'eau (DDT).

### ARTICLE 6 :

Toutes mesures sont prises afin d'éviter toute pollution du cours d'eau par dépôts directs ou indirects de matières de nature à dégrader les eaux du cours d'eau.

Le site fera l'objet d'une remise en état (berges, ripisylve...).

### ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire est garant des dommages aux chemins et aux propriétés causés par la réalisation ou l'exploitation des ouvrages autorisés.

### ARTICLE 8 :

En cas d'incident ou de pollution accidentelle, le bénéficiaire de l'autorisation en avertira immédiatement le Préfet, Service chargé de la Police de l'Eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, il prendra toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier et adressera sous 15 jours un compte-rendu sur l'origine, la nature et les conséquences de l'accident ainsi que les mesures qui auront été prises pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

A la demande du Service chargé de la Police de l'Eau, il pourra être procédé à des mesures ou analyses physiques, physico-chimiques ou bactériologique des eaux des ruisseaux concernés. Ces mesures et analyses, effectuées par un organisme ou un laboratoire agréé, seront à la charge du maître d'ouvrage.

### - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES -

### ARTICLE 9 :

La présente autorisation est valable pour une durée de six mois, renouvelable une fois à la demande du bénéficiaire.

### ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants. Les agents des services publics, notamment ceux du service chargé de la Police de l'Eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 11 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives aux codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des salariés, la protection des machines et la conformité des installations électriques. Le bénéficiaire devra se conformer également à toutes prescriptions qui pourraient lui être ultérieurement imposées dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publique.

ARTICLE 12 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. Elle ne peut, en vertu de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif d'ORLÉANS.

Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 14 :

Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du Code de l'Environnement :

- Un extrait du présent arrêté indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies du COUDRAY, de LUISANT, de MORANCEZ et de BARJOUVILLE.

- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires ainsi qu'aux mairies des communes où doit être réalisée l'opération pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

- Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 15 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de la commune du COUDRAY, Monsieur le Maire de la commune de LUISANT, Monsieur le Maire de la commune de MORANCEZ, Monsieur le Maire de la commune de BARJOUVILLE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure et Loir, Monsieur le chef de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, inséré au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Eure et Loir pendant un an au moins.

Fait à CHARTRES, le 19 JUIL. 2016

Pour Le Préfet,  
La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER